

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté d'urgence N°DDPP-IC-2018-02-17

Société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.512-20 et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aimants en ferrites, situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE (commune issue de la fusion au 1^{er} janvier 2016 de la commune de SAINT-PIERRE D'ALLEVARD et de la commune de MORETEL-DE-MAILLE), et notamment les arrêtés préfectoraux N°2007-00596 du 24 janvier 2007 et N°DDPP-IC-2017-08-21 du 22 août 2017 ;

VU les différentes plaintes formulées fin 2016 à l'encontre des activités de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE générant des nuisances relatives à l'émission de poussières rouges se déposant au niveau des habitations des riverains du site ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-05-02 du 5 mai 2017, mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL, suite à l'inspection menée le 9 mars 2017 par l'inspecteur de l'environnement sur le site, de respecter, dans différents délais fixés à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions des points 1.3, 3.1 et 5.5 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007, applicables à son site implanté sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE ;

VU en particulier l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-IC-2017-05-02 du 5 mai 2017 susvisé qui dispose notamment que la société STEELMAG INTERNATIONAL est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions du point 3.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2017, qui précisent que les installations de traitement des effluents gazeux doivent être entretenues de manière à réduire au minimum leur durée d'indisponibilité, notamment le laveur de gaz doit être remis en état de marche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère, du 24 octobre 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 10 octobre 2017 sur le site de CRETS-EN-BELLEDONNE et transmis à l'exploitant par courrier du 24 octobre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réunion publique du 7 novembre 2017, tenue en mairie de CRETS-EN-BELLEDONNE en présence du maire, du secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Isère, du chef de l'unité départementale de l'Isère de la DREAL, de l'exploitant et de riverains du site, concernant la situation du site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence N°DDPP-IC-2017-11-04 du 15 novembre 2017 encadrant le fonctionnement de l'atelier de calcination lors de la campagne de production autorisée entre le 16 novembre 2017 et le 21 décembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère, du 20 février 2018, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 20 février 2018 sur le site de CRETS-EN-BELLEDONNE et transmis à l'exploitant par courrier du 21 février 2018 conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre du 21 février 2018 adressée à l'exploitant par l'inspection des installations classées de la DREAL, lui transmettant les propositions des prescriptions complémentaires prévues pour encadrer la prochaine campagne de calcination et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le courriel de la DREAL du 26 février 2018 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 10 octobre 2017, faisant suite à la remise en fonctionnement depuis le 22 septembre 2017 de l'atelier de calcination à l'origine de l'émission de poussières rouges dans le voisinage, l'inspecteur de l'environnement a constaté un dysfonctionnement du laveur de gaz (les fumées sont, par intermittence, by-passées sur une cheminée non équipée de dispositif de traitement des gaz), que le système de collecte des fumées présentait une non étanchéité manifeste et la présence de dépôts de poussières rouges à l'intérieur de la propriété de plusieurs riverains ;

CONSIDERANT que lors de la réunion publique du 7 novembre 2017 susvisée, il a été décidé d'autoriser la campagne de calcination du 16 novembre 2017 au 21 décembre 2017 sous réserve de la mise en place d'un réseau d'observateurs « poussières » autour du site de la société STEELMAG INTERNATIONAL et sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions fixées par l'arrêté d'urgence du 15 novembre 2017 susvisé, notamment la réalisation d'une campagne de mesures sur les rejets gazeux permettant de caractériser l'efficacité du laveur ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 20 février 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'une partie du système de collecte des fumées a été changé (les gaines présentant des trous ont été changées) ;

CONSIDERANT que deux séries d'analyses ont été réalisées, respectivement le 1^{er} décembre 2017 par l'APAVE, et les 19 et 20 décembre 2017 par DEKRA, dans le cadre de la campagne des mesures sur les rejets gazeux du four de calcination imposée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 susvisé, mais que de nouvelles mesures sont encore nécessaires afin de caractériser l'efficacité du laveur ;

CONSIDERANT que des éléments ont été apportés à l'inspection des installations classées de la DREAL par la société STEELMAG INTERNATIONAL concernant les études demandées pour améliorer le traitement des effluents mais que des informations, à collecter lors de la prochaine campagne de calcination, sont encore nécessaires ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il convient d'encadrer le fonctionnement des installations lors de la prochaine campagne de calcination dont le démarrage est prévu le 28 février 2018 en imposant le respect d'un certain nombre de prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté ;

CONSIDERANT l'urgence des mesures à mettre en œuvre, il convient d'imposer ces dernières à la société STEELMAG INTERNATIONAL sans avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.), en application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société STEELMAG INTERNATIONAL est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite au 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - L'exploitant est autorisé à réaliser une campagne de calcination entre le 28 février 2018 et le 30 avril 2018 sous réserve du respect des différents arrêtés applicables au site et des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Avant le redémarrage du four et pendant toute la durée de la campagne, l'exploitant s'assure du bon état du système de collecte des fumées.

ARTICLE 4 - Durant la campagne de calcination, en phase de fonctionnement nominale, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures sur les rejets gazeux du four de calcination par un laboratoire agréé.

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants : poussières, dioxines et furanes, HCl.

L'exploitant est tenu d'y ajouter tout paramètre utile à la caractérisation des effluents et à l'évaluation de l'efficacité du laveur.

Pour les poussières, les analyses sont réalisées avant et après le laveur, dans des conditions de production pénalisante, afin de caractériser l'efficacité du laveur.

Un rapport est remis à l'inspection des installations classées avant le 15 mai 2018 et comporte :

- la description des conditions de fonctionnement du four lors de la réalisation des mesures,
- les résultats des analyses en concentration (en Nm³/h sur gaz sec) et flux, pour chaque paramètre,
- une caractérisation de l'efficacité du laveur pour le paramètre poussières.

ARTICLE 5 - L'exploitant met en place une traçabilité du fonctionnement du laveur (nombre de by-pass et durée) par le suivi et l'enregistrement en continu d'un paramètre dont il justifie la pertinence.

Un bilan de la disponibilité du laveur pendant la campagne de production est transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 mai 2018.

ARTICLE 6 - Dans le cas où le laveur est by passé ou non opérationnel, l'exploitant arrête immédiatement l'alimentation du four de calcination.

L'alimentation du four ne peut pas reprendre tant que le laveur est by passé ou non opérationnel.

ARTICLE 7 - Pendant toute la durée de la campagne de calcination, l'exploitant contribue au processus d'observations mis en place avec la mairie et les riverains.

ARTICLE 8 - L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre de sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CRETS-EN-BELLEDONNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CRETS-EN-BELLEDONNE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de CRETS-EN-BELLEDONNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL.

Fait à Grenoble, le 27 février 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET